

Arrêt

n° 237 634 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion alévie, depuis 1994 sympathisant du HDP (HADEP à l'époque), depuis 2013 vous êtes membre fondateur de l'association « Hasan Ali Koy » (association du village Hasan Ali) et originaire de Ceyhan.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez dans le secteur du textile et vous viviez dans la ville d'Istanbul (district de Baciglar).

En 1995, vous avez effectué votre service militaire au sein de l'armée de l'air.

En 2013, les autorités ont décidé de construire un barrage hydraulique près de votre village d'origine.

Le 06 juin 2013, vous avez créé (avec d'autres personnes) l'association « Hasan Ali Koy » pour protester contre ce projet.

Dans le cadre des activités de votre association, vous récoltiez en secret des voix pour le HDP avant les élections de juin 2015. Par ailleurs, vous militiez pour le droit des kurdes alévis.

En janvier 2015, vos autorités sont descendues dans votre atelier et vous ont accusé de soutenir le HDP.

Toujours en 2015, votre femme a quitté le pays et a introduit une DPI en Belgique (CGRA : [XXX] ; SP : [XXX]). En avril 2015, les autorités ont commencé à faire pression sur vos employés et vous avez dû fermer votre atelier de textile et vous avez été vivre chez votre frère.

Le 02 octobre 2015, alors que vous sortiez de votre nouveau travail, vous avez été arrêté par des policiers.

Vous avez été détenu durant trois heures dans un « panzer » (véhicule de police – char en Allemand). On vous a reproché d'avoir soutenu le HDP avant les élections.

Il vous ont relâché et vous avez été vous installer chez votre mère. Vous avez alors commencé à préparer votre fuite du pays.

Le 17 février 2016, vous avez quitté la Turquie, par avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour arriver en France le jour même.

Quatre jours après votre arrivée, votre mère vous a prévenu que des policiers sont venus demander après vous.

Vous avez alors rejoint votre femme et enfants en Belgique, et une fois la durée de votre visa expiré, vous avez introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 20 juillet 2016.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que vos autorités s'en prennent à votre sécurité et votre vie, car vous avez subi une garde à vue et qu'ils vous ont identifié comme un membre du HDP.

Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre DPI : 12 photographies, la liste des membres de votre association, des photos de votre atelier de couture, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une composition de famille, 17 vidéos, l'annexe 26 d'E.C. (CGRA : XXX ; SP : XXX) et une nouvelle liste des membres de votre association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs

sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré craindre d'être arrêté (et de perdre la vie) en raison de vos activités au sein de l'association « Hasan Ali Koy », car vous avez été identifié lors de ses activités comme un membre du HDP (vous mèneriez en secret des activités pour ce parti au sein de l'association) et que vous avez subi une garde à vue en octobre 2015 dans ce cadre (voir EP du 27/11/17 p.4, 5, 13, 18 et 21). Toutefois ces craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes.

Ainsi, lors de l'introduction de votre DPI et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué avoir été arrêté le 02 octobre 2015, interrogé dans la voiture sur le chemin du commissariat de Baciglar et avoir été détenu durant 3 heures au sein de ce commissariat (voir questionnaire CGRA du 28/07/16 – Rubriques n°3 – Question n°1). Lors de votre EP, vous avez tout d'abord expliqué avoir été arrêté le 02 novembre 2015, pour rectifier ensuite que c'était le 02 octobre 2015, mais encore que vous avez été détenu durant trois heures dans un panzer avant d'être relâché (voir EP p.4 et 23). Confronté à cette manifeste contradiction, vos explications selon lesquelles il y a eu mauvaise compréhension ne sont pas en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général puisque vous aviez signé ces déclarations pour accord après relecture (et que vous avez confirmé en début d'EP que tout était correct) (idem p.3 et 24).

De plus votre attitude pour quitter le pays et une fois arrivé en Europe ne correspond pas à celle d'une personne se targuant d'avoir de telles craintes. En effet, force est de constater que vous avez déclaré avoir voyagé sous votre propre identité par avion et passant les contrôles frontières seul (idem p.26 et 27). Outre le fait qu'il paraît étonnant que vos autorités nationales vous laissent quitter le pays aussi facilement, le fait de prendre le risque de passer les contrôles frontières sans prendre plus de précaution (un passeur aurait tout arrangé, sans que vous expliquiez comment) ne correspond pas au comportement d'une personne craignant pour sa vie. A cela s'ajoute, que vous avez déclaré avoir attendu plus d'un mois après l'expiration de votre visa pour introduire votre DPI (idem p.24). Vos explications selon lesquelles, vous pensiez que le résultat serait le même ne peuvent expliquer une telle passivité. Ces éléments tendent à démontrer que vos craintes de persécutions ne sont pas fondées.

En outre si vous avez expliqué mener en secret de la propagande électorale pour le HDP via votre association « Hasan Ali Koy », vous n'avez pas apporté de preuve documentaire soutenant les liens entretenus entre ce parti politique d'opposition et votre association. Vous avez déclaré le faire en secret, mais lorsqu'il vous a été demandé de relater toutes les activités menées en son sein, vous n'avez pas parlé spontanément d'activités secrètes (idem p.5, 12, 13, 16 et 17). Si bien que les liens entre cette association et le HDP ne reposent que sur vos seules déclarations.

Pour soutenir vos propos selon lesquelles les membres de votre association sont identifiés comme des membres du HDP, vous avez expliqué qu'E.C. (CGRA : XXX ; SP : XXX) membre de votre association (étant quant à lui célibataire) est devenu membre du HDP et qu'il a été également identifié par vos autorités (idem p.28). Toutefois, relevons que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2016.

Notons que si votre appartenance à votre association n'est pas remise en cause, vous n'avez jamais eu d'activités pour le HDP (en dehors des activités secrètes susmentionnées analysées et la participation des manifestations pour lesquelles vous n'avez pas rencontré de problème), si bien que votre sympathie pour ce parti politique d'opposition ne peut fonder une crainte dans votre chef.

Force est de constater également que toujours dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué que les policiers sont venus à plusieurs reprises demander après vous chez votre mère après votre départ du pays (voir questionnaire CGRA du 28/07/16 – Rubriques n°3 – Question n°5). Or durant votre EP, vous avez soutenu qu'ils ne sont passés qu'une seule fois (voir EP p.26). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'explications convaincantes en prétextant que vous aviez dit que la maison était sous surveillance mais qu'ils ne sont passés qu'à une seule reprise (idem p.26)

Toujours dans ce questionnaire CGRA, vous aviez soutenu être persécuté depuis 2010, persécutions qui se sont aggravées après les élections de 2015 (voir questionnaire CGRA du 28/07/16 – Rubriques n°3 – Question n°1). Or, durant votre EP vous avez expliqué ne pas avoir rencontré de problème au pays avant le 1er mois de 2015 (voir EP p.25). Confronté à cette nouvelle divergence, vos explications

selon lesquelles vous n'aviez jamais dit cela ne sont pas pertinentes pour les mêmes raisons que les précédentes contradictions.

Relevons également que le jour de votre EP, vous n'étiez pas officiellement recherché en Turquie (et qu'à ce jour vous n'avez apporté aucune preuve documentaire allant dans ce sens), que vous ne vous êtes pas renseigné quant à ce point, que vous ne savez pas si un procès est ouvert contre vous et que vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.28 et 29).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de conclure que vos craintes de persécutions que vous reliez à vos activités associatives ne sont aucunement établies.

Vous avez en fin d'EP relaté que certains membres de votre famille ont rencontré des problèmes avec les autorités turques, à savoir votre oncle H.G. et certains de vos cousins vivant en Angleterre, mais vous n'avez apporté aucune preuve documentaire de leurs problèmes (et de vos liens de parenté), vous n'avez pas invoqué les dits problèmes comme pouvant être un élément constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie, mais encore et surtout vous n'avez pas rencontré d'ennuis en raison de votre famille au pays (idem p.29). Vos antécédents politiques familiaux ne peuvent donc pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne votre femme qui a introduit une DPI en Belgique, relevons que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2016, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt 167.965 du 23 mai 2016.

Relevons que vous avez effectué votre service militaire au sein de l'armée de l'air entre 1995 et 1996, mais que vous n'avez pas rencontré de problèmes au cours de celui-ci (idem p.12).

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse (voir farde documents – n° 1 à 7).

En ce qui concerne les 12 photographies portant sur les activités de votre association, si sur la deuxième on constate qu'il s'agit d'une réunion du HDP on ne vous voit pas dessus et le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel cette réunion a eu lieu, et par ailleurs vous n'avez pas invoqué les activités de base de votre associations comme pouvant constituer une crainte de persécutions dans votre chef.

Les listes de membres (+cotisations de ceux-ci) de votre association se contentent d'attester de votre affiliation, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Quant à votre carte d'identité, votre passeport et votre composition de famille, ils se sont contentent d'attester de votre identité, nationalité et composition de ménage, lesquelles ne sont nullement remises en cause également.

Les photographies de votre atelier n'apportent aucun élément pertinent quant aux craintes dans l'analyse de votre DPI.

Quant à l'annexe 26 d'E.C., comme relevé supra, une décision négative a été prise dans le cadre sa propre DPI.

Quant aux 17 vidéos, elles ont été visionnées et résumées avec l'aide d'un interprète, mais force est de constater qu'elles portent sur les activités de votre association, que l'on peut qualifier de folkloriques et portant sur la politique menée par les autorités dans votre village, mais vous n'avez pas invoqué de craintes quant aux activités de base de votre association.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20190924.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La partie requérante est de nationalité turque et provient de la ville d'Istanbul. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir milité pour le parti d'opposition « Parti Démocrate du Peuple » (HDP) à l'occasion des élections législatives de juin 2015. Le requérant explique qu'il a secrètement milité pour le HDP par le biais d'une association qu'il a cofondée en 2013 afin de défendre et de promouvoir les droits des kurdes et des alévis en Turquie. Il déclare aussi qu'il a été arrêté par la police le 2 octobre 2015 et qu'il a été détenu pendant trois heures en raison du soutien qu'il a apporté au HDP en 2015. Dans son recours, il invoque en outre une crainte liée à sa confession religieuse alévie.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet effet, elle remet en cause l'arrestation et la détention du requérant, les activités qu'il aurait menées pour le HDP et les recherches dont il ferait l'objet en Turquie. Elle considère également que sa sympathie pour le HDP ne peut fonder une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, elle fait valoir que selon les informations en sa possession, il n'est pas permis de conclure que du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un titre intitulé « *EXPOSE DES MOYENS* », elle avance que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat dès lors que la partie requérante présente son recours comme étant un « *Recours en annulation* ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif qui reproche au requérant de ne pas avoir parlé spontanément des activités secrètes qu'il menait pour le compte du HDP au sein de son association. Le Conseil constate que ce motif ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant puisque celui-ci a spontanément évoqué sa participation secrète à des activités en faveur du HDP (rapport d'audition, pp. 5, 17).

En revanche, les autres motifs de la décision querellée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre en cause la crédibilité de plusieurs éléments essentiels invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale, en l'occurrence l'arrestation et la détention du requérant et les recherches dont il ferait l'objet en Turquie.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève des divergences et des contradictions dans les propos du requérant concernant la date et le lieu de sa détention, l'année du début de ses problèmes et le nombre de fois que les policiers sont venus le rechercher chez sa mère après son départ du pays.

Le Conseil constate ensuite le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale et le fait qu'il ait pris le risque de voyager sous sa réelle identité, sans prendre de précaution particulière lors des contrôles à l'aéroport d'Istanbul, alors qu'il prétend avoir quitté son pays en raison d'une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales. De plus, compte tenu des craintes alléguées, le Conseil s'étonne que le requérant ait pu quitter son pays au départ d'un aéroport international sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document attestant qu'il est officiellement recherché en Turquie outre qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet et qu'il ignore si un procès est ouvert contre lui dans son pays d'origine.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans sa décision, que le requérant ne produit aucun document probant de nature à établir l'existence de liens entre l'association qu'il aurait cofondée et le parti d'opposition HDP.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la sympathie du requérant en faveur du HDP ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels ils se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en Turquie et les craintes qu'il invoque. En démontrant le défaut de crédibilité du récit produit et l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.5.1. En effet, la partie requérante rappelle certains éléments de son récit et considère que le requérant a fourni des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles. Toutefois, elle ne livre aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant qui permettrait au Conseil de se départir de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse se serait contentée d'une « *instruction purement à charge, ne tenant pas valablement compte des informations que le requérant a partagées* » (requête, p. 4).

5.5.2. La partie requérante avance également que la présence d'un interprète entraîne inévitablement des incompréhensions (requête, p. 6). Toutefois, elle n'étaye pas son propos. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer sans difficulté particulière lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces services. Durant son audition au Commissariat général, le requérant a d'ailleurs déclaré qu'il comprenait l'interprète ; il a aussi affirmé qu'il confirmait ses déclarations faites à l'Office des étrangers ainsi que celles consignées dans son « Questionnaire CGRA » (rapport d'audition, p. 3). Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire.

5.5.3. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante lorsqu'elle considère que les contradictions relevées dans la décision attaquée « *ne sont pas motivées suffisamment* » et ne peuvent pas justifier une décision de refus de protection internationale au requérant (requête, pp. 7 à 9).

Le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments déterminants du récit d'asile du requérant, à savoir son arrestation, sa détention, le début de ses problèmes et les recherches dont il aurait fait l'objet. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse rejette la demande du requérant sur la base de ces éléments.

5.5.4. Le Conseil considère également que la sympathie du requérant en faveur du HDP ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef au vu de son engagement politique limité et de sa faible visibilité politique. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'était pas membre du HDP, qu'il n'avait aucun contact avec les responsables de ce parti, qu'il déclare avoir « essayé » de récolter des voix pour le HDP et qu'il dit avoir participé à des rassemblements durant lesquels il n'a jamais rencontré le moindre problème (rapport d'audition, pp. 5, 12, 13, 17 à 19). Le Conseil rappelle également que les seuls problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison de sa sympathie pour le HDP ne sont pas jugés crédibles. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait actuellement persécuté en raison de sa sympathie pour le HDP.

5.5.5. Le Conseil considère également que l'appartenance et l'implication du requérant au sein de son association ne suffisent pas à établir une crainte de persécution dans son chef. En effet, le requérant a

cofondé son association en juin 2013 et il ne démontre pas avoir déjà rencontré des problèmes en lien avec cette association. De plus, le requérant n'apporte aucun élément concret et probant de nature à attester que des membres de son association seraient actuellement inquiétés en Turquie.

5.5.6. Dans son recours, la partie requérante rappelle que son appartenance à l'ethnie kurde et à la religion alévie n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient que « *les alévis font l'objet de préjugés dénigrants, de vexations et même de persécutions depuis près de 800 ans* » et qu'ils « *sont perçus comme des hérétiques en Turquie* » ; elle étaye son point de vue en reproduisant l'extrait d'un article publié sur internet le 29 novembre 2019 (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil estime que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a fait état d'aucun problème concret et sérieux qu'il aurait personnellement rencontré en raison de sa confession religieuse. De plus, après avoir lu les informations citées dans le recours et celles jointes au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation des Alévis en Turquie, le Conseil considère qu'il n'existe pas de persécution systématique des Alévis en Turquie et qu'il n'est donc pas permis de déduire que tout Alévi aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie du seul fait de son appartenance confessionnelle.

5.5.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.5.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure que du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation sécuritaire pour les Kurdes de confession alévie en Turquie (requête, pp. 10, 11). Elle fait valoir que « *récemment encore, les Turcs ont lancé une opération militaire dans le nord de la Syrie qui avait pour but de déloger les Kurdes de la zone frontalière* » (requête, p. 11). Elle cite des extraits de deux articles issus d'internet mais ne développe aucune argumentation circonstanciée et pertinente qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il résulte des informations générales transmises par les parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois, sur la base de ces informations, dont notamment le rapport intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 auquel renvoie la décision attaquée, et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, en ce compris à Istanbul où vivait le requérant avant son départ. Le simple fait que le requérant est un kurde alévi ne permet pas d'énerver ce constat d'autant qu'il ne ressort pas des informations déposées par les parties que les kurdes de confession alévie sont victimes d'une persécution de groupe en Turquie.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ